ОРГАНИЗАЦИЯ
ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

E

Экономический
и Социальный Совет

Distr.
GENERAL

E/CN.4/1999/148
8 April 1999

RUSSIAN
Original: FRENCH*

КОМИССИЯ ПО ПРАВАМ ЧЕЛОВЕКА
Пятьдесят пятая сессия
Пункт 9 повестки дня

ВОПРОС О НАРУШЕНИИ ПРАВ ЧЕЛОВЕКА И ОСНОВНЫХ СВОБОД В ЛЮБОЙ ЧАСТИ МИРА

Вербальная нота Постоянного представительства Демократической Республики Конго при Отделении Организации Объединенных Наций в Женеве от 6 апреля 1999 года, адресованная секретариату Комиссии по правам человека

Постоянное представительство Демократической Республики Конго при Организации Объединенных Наций и специализированных учреждениях в Швейцарии свидетельствует свое почтение Комиссии по правам человека и было бы ей признательно за распространение документа, содержащегося в приложении*, в качестве официального документа Комиссии до завершения работы ее пятьдесят пятой сессии.

Настоящий документ содержит общую информацию о поощрении и защите прав человека в Демократической Республике Конго, а также ответ Демократической Республики Конго на доклад г-на Роберто Гарретона, подготовленный в соответствии с резолюцией 1998/61 Комиссии.

---

* Документ, содержащийся в приложении, воспроизводится в том виде, в котором он был получен, только на языке оригинала.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES DROITS HUMAINS
CABINET DU MINISTRE

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Kinshasa, Mars 1999.

SOMMAIRE

- APERCU GENERAL SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (Pages 1-10)

- REPONSE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO « AU RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, PRESENTE PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL, MONSIEUR ROBERTO GARRETON » EN DATE DU 08 FEVRIER 1999 CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1998/61 DE LA COMMISSION (Pages 12-27).

APERCU GENERAL SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

INTRODUCTION

01. La quête vers le respect universel des Droits de l'Homme tels qu'ils sont consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et complétés par ceux consignés dans les différents instruments internationaux, régionaux et nationaux, relatifs aux droits de l'homme, est un signe de temps qui interpelle notre époque caractérisée par la prolifération des conflits de nature diverse et les violations fréquentes des droits fondamentaux de la personne humaine.

02. Depuis plusieurs décennies, une lutte implacable s'est engagée, grâce aux efforts multiformes, pour sensibiliser les Etats ainsi que les hommes et les femmes de tous les pays du monde en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Par ailleurs, on constate de plus en plus que la qualité des relations de coopération entre les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les rapports entre ces Etats et leurs sujets ou entre ceux-ci sont appréciés au regard du respect des droits de l'homme, dont l'impact positif ou négatif peut avoir de répercussions sur le développement des pays concernés.

03. La République Démocratique du Congo, membre de l'ONU, de plusieurs institutions spécialisées du système des Nations Unies(Organisation Internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture...) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) est fermement attachée à la protection de la personne, en temps de paix comme en temps de guerre, sans discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, le rang social, la religion...

04. La République Démocratique du Congo a adhéré à l'esprit et à la lettre de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Elle est partie à plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme tant universelles que régionale, ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur le droit international humanitaire et le Protocole additionnel I du 08 juin 1977.

05. Le Gouvernement de Salut Public de la République Démocratique du Congo, sous la haute autorité de Son Excellence M'ZEE LAURENT –DESIRE KABILA, a pris l'engagement d'instaurer un Etat de Droit, fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le peuple Congolais entend s'imprégner de la culture des droits de l'homme et de la culture de la paix dans sa quête de parvenir à un développement harmonieux et durable.

06. L'émergence d'une culture des droits de l'homme suppose la promotion et la protection de tous les droits (droits civils et politiques ; droits économiques, sociaux et culturels ; droits de la solidarité ou droits de l'homme de la troisième génération), en ayant toutefois à l'esprit les différences qui existent ou pourraient exister dans la mise en œuvre de ceux-ci).

07. Les droits civils et politiques sont immédiatement exigibles et imposent à l'Etat des obligations de résultat. Les titulaires des droits (individus, pris isolement ou collectivement) ont la faculté d'exiger le respect de ces derniers par les destinataires des obligations que sont les Etats. En revanche, les droits économiques, sociaux et culturels, se traduiraient par des sortes de créances des individus qui devraient bénéficier de certaines conditions de vie ou prestations comme travailleurs et comme membres de la société. La réalisation des droits de l'homme de la seconde génération est tributaire des moyens dont l'Etat dispose pour en assurer la mise en œuvre effective. Le recours à la coopération internationale est souvent salutaire pour accompagner les efforts gouvernementaux et non étatiques.

08. La réalisation des droits de l'homme de la troisième génération (droit des peuples à la paix, droit au développement, droit à l'assistance humanitaire, droit de bénéficier du patrimoine commun de l'humanité...) doit également bénéficier de l'attention des Etats, individuellement ou collectivement.

09. Le présent rapport examinera les points suivants : la situation des droits de l'homme d'avant le 17 mai 1997, les efforts accomplis par la République Démocratique du Congo, les difficultés rencontrées, commentaire sommaire sur le dernier rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, les perspectives d'avenir.

1. L'héritage de la République Démocratique du Congo en matière de droits de l'homme avant le 17 mai 1997.

10. Depuis son accession à la souveraineté internationale, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo a accompli plusieurs actes susceptibles de concourir à la promotion des droits de la personne, notamment :

- la ratification de textes internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir en annexe la liste des traités ratifiés par la République Démocratique du Congo) ;

- la proclamation et la reconnaissance officielle des libertés fondamentales dans les différentes constitutions ;

- la reconnaissance des droits fondamentaux de l'homme dans des textes de lois et règlements ;

- la création d'institutions nationales chargées de gérer les problèmes des droits de l'homme. La création du Département des Droits et Libertés du Citoyen par l'Ordonnance n° 86-268 du 31 octobre 1986, doté d'une Administration Centrale et Provinciale, n'a pas répondu aux attentes de la population et de la communauté internationale concernant les graves violations des droits de l'homme signalées régulièrement en République Démocratique du Congo (ex-Zaïre).

  Le Décret n° 0018 du 08 mai 1995 portant création de la Commission chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme n'a pas pu produire ses effets. La Commission n'a jamais fonctionné ;

- la conclusion d'un Protocole d'accord, du 21 août 1996, entre l'Organisation des Nations Unies (représentée par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme) et la République Démocratique du Congo (ex-Zaïre), relatif à l'établissement à Kinshasa d'un Bureau des Droits de l'Homme.

11. En dépit de ces différentes actions, la situation des droits de l'homme était très préoccupante à cause de la dictature qui régentait les institutions du pays. L'Etat n'existant que de nom, il paraissait vraiment prétentieux d'évoquer l'existence d'une démocratie et de parler du respect des droits humains en République Démocratique du Congo (ex-Zaïre). La déliquescence avait pour conséquence la facticité des organes censés assurer la promotion et la protection des droits humains.

12. Sur la scène internationale, la situation catastrophique interne ne pouvait qu'avoir un impact négatif. Le pays était fiché comme violateur manifeste des droits humains. Toutes les actions du pouvoir de jadis à l'égard des instances internationales ne poursuivaient comme finalité que la dissimulation des violations internes et le maintien d'une image exportable du Chef de l'Etat de l'époque. Le caractère tyrannique du régime précédent était accentué par l'absence des rapports périodiques de la part des gouvernements successifs sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

13. Tel est le contexte grisâtre des droits de l'homme à la veille de la libération de la République Démocratique du Congo par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo.

14. Le changement qui est intervenu en République Démocratique du Congo, le 17 mai 1997, avait précisément pour but de libérer les Congolais de la dictature, d'instaurer un Etat de droit et de rendre ainsi au peuple congolais sa dignité tant bafouée. Si le besoin du respect des droits de l'homme est ressenti comme un impératif par la Communauté internationale, il constitue aussi l'une des plus grandes aspirations du peuple congolais. Le Gouvernement de Salut Public de la République Démocratique du Congo a inscrit cette question parmi ses priorités.

2. Les efforts accomplis par la République Démocratique du Congo.

15. Au sortir de la guerre, Son Excellence M'ZEE LAURENT-DESIRE KABILA a instauré un régime d'exception en République Démocratique du Congo, pendant la période de transition, par la promulgation du Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997. Ce texte confère au Président de la République des pouvoirs exceptionnels, en ce qu'il exerce le pouvoir exécutif, à titre principal, et détient le pouvoir législatif en attendant l'institution d'une Assemblée Constituante.

16. L'exercice de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République se justifie en raison des circonstances graves consécutives au changement de régime intervenu en République Démocratique du Congo. L'état de nécessité commande et justifie un droit constitutionnel d'exception. Ce principe est d'ailleurs consacré par plusieurs Constitutions (voir par exemple l'article 16 de la Constitution française du 04 octobre 1958).

    Il convient de noter que l'instauration d'un état d'exception n'est pas une négation d'un Etat de droit.

17. Suite à l'agression dont la République Démocratique du Congo est victime, depuis le 02 août 1998, de la part de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi, Son Excellence M'ZEE LAURENT-DESIRE KABILA a signé deux Décrets relatifs à l'instauration d'un état de siège dans six provinces, ce à l'issue du Conseil des Ministres extraordinaire tenu le 02 janvier 1999.

18. Le Décret n° 171 porte sur la proclamation de l'état de siège dans les Provinces de l'Equateur, Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Orientale et Sud-Kivu. Le Décret n° 172 porte sur les mesures d'urgence consécutives à l'état de siège. La menace grave contre l'unité du peuple congolais et l'intégrité territoriale du Congo dans ses frontières internationales héritées de la colonisation justifie largement l'instauration de l'état de siège. Celui-ci est d'ailleurs conforme à l'article 4, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

19. Tant le régime constitutionnel d'exception que l'état de siège ne doivent en aucun cas déroger au noyau intangible des droits de l'homme (droit à la vie, droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit à un procès équitable, etc.).

20. Soucieux de poursuivre le processus de démocratisation en dépit de l'état de guerre, le Chef de l'Etat a signé deux textes importants : le Décret-Loi n° 194 du 29 janvier 1999 relatif aux partis et regroupements politiques, et le Décret-Loi n° 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques.

21. Sur le plan normatif, il convient de signaler aussi la rédaction du Projet de Constitution par la Commission des Réformes Institutionnelles, après consultation de plusieurs groupes d'opinion. La Commission comprend en son sein des personnalités provenant de milieux divers. A noter que la Commission avait pour mandat d'examiner l'Avant-Projet de Constitution qui avait été élaboré par la Commission Constitutionnelle et de l'amender le cas échéant.

22. Dès son installation, le Gouvernement de Salut Public a initié un Plan triennal de reconstruction nationale, axé notamment sur l'agriculture, la construction des routes, la santé et l'éducation. La réalisation du Plan triennal doit concourir à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des Congolais.

23. En partenariat avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, deux importants séminaires ont été organisés à Kinshasa : le Séminaire relatif à la stratégie des ONG congolaises pour la promotion des droits de l'homme en République Démocratique du Congo (tenu du 13 au 15 décembre 1997) et le Séminaire interministériel sur la place des droits de l'homme dans la stratégie de reconstruction nationale (tenu du 11 au 13 mars 1998). Un troisième séminaire d'harmonisation (Etat-ONG nationales des droits de l'homme-Partenaires extérieurs) devra aboutir à l'adoption d'un Plan national de promotion et de protection des droits de l'homme.

24. Ayant pris l'engagement d'intégrer l'aspect droits de l'homme en tant que composante essentielle de tout programme harmonieux de développement, Son Excellence M'ZEE LAURENT-DESIRE KABILA a créé, le 1er juin 1998, le Ministère des Droits Humains.

25. En temps de paix comme en temps de guerre, les missions du Ministère des Droits Humains se résument comme suit :

    (1) la promotion et la protection des droits humains (des nationaux et des étrangers) et du droit international humanitaire ;

(2) la protection des droits humains sans se substituer au pouvoir judiciaire. Le Gouvernement de Salut Public voudrait instaurer un véritable Etat de droit. Cela signifie notamment la mise en place d'un pouvoir judiciaire fort, indépendant et efficace à même de gérer correctement tout contentieux judiciaire ;

(3) le rôle de médiateur entre l'administration et les administrés ;

(4) le rôle de coordinateur au sein du Gouvernement en matière de Droits de l'Homme ;

(5) veiller à la conformité du droit interne par rapport aux engagements internationaux de la République Démocratique du Congo.

26. Le Gouvernement de Salut Public entend accomplir ces missions en toute souveraineté sans se considérer comme un élève devant tout apprendre de ses maîtres sur les droits de la personne. Tout partenariat devra tenir compte de cette exigence.

27. Depuis le début de la guerre d'agression, le Ministère des Droits Humains a pris une part active à la gestion de la guerre sur le plan humanitaire. Le Ministre des Droits Humains assure la présidence de la Commission Interdépartementale pour les Questions Humanitaires, créée le 12 août 1998. Plusieurs résultats sont à mettre à l'actif de la Commission : protection des personnes vulnérables et des prisonniers de guerre, mise en œuvre de la liberté de mouvement (aide aux candidats au départ), délivrance des attestations aux personnes menacées, sensibilisation de la population à la culture des droits de l'homme, etc.

28. Sans exigence de la réciprocité, le Gouvernement de Salut Public a, par la création de cette Commission Interdépartementale, protégé plusieurs personnes vulnérables, généralement d'origine Tutsi alors que dans l'entretemps les agresseurs Ougandais, Rwandais et Burundais se livrent quotidiennement à des violations graves et massives des droits de l'homme ainsi que des règles de base du droit international humanitaire à l'endroit des paisibles populations congolaises.

29. La République Démocratique du Congo a pris une part appréciable à la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à travers les « 50 activités pour 50 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». A cette occasion, le Ministre des Droits Humains a mené une campagne de sensibilisation tout azimut en s'adressant à plusieurs grands corps de la Société congolaise : l'Armée, la Police, la Magistrature, la Territoriale, les milieux universitaires, les ONG des droits de l'homme, la Presse...

3. Les difficultés rencontrées

30. En dépit des efforts sus-mentionnés. la République Démocratique du Congo a rencontré et rencontre encore des difficultés dans sa quête d'instaurer un Etat de droit et de promouvoir la culture des droits de l'homme.

31. Parmi les difficultés endogènes, on peut mentionner celles-ci : l'héritage négatif issu du régime défunt (l'absence d'une culture des droits de l'homme dans plusieurs couches de la population) ; l'inexistence d'un cadre approprié sur le plan national concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, avant la création du Ministère des Droits Humains ; le manque de collaboration entre ONG nationales des droits de l'homme d'une part, entre le Gouvernement et les ONG nationales des droits de l'homme d'autre part ; le manque ou l'insuffisance d'un support didactique ; l'inexistence d'un Programme national de promotion et de protection de des droits de l'homme.

32. La guerre d'agression contre la République Démocratique du Congo est la difficulté exogène majeure, tant il est vrai que la guerre constitue en elle-même une violation grave des droits de l'homme, d'où toutes les violations découlent.

33. Mise à part la mobilisation de quelques pays (Angola, Namibie, Tchad, Zimbabwe) en faveur de la cause du peuple congolais, l'indifférence de la Communauté internationale est préjudiciable aux intérêts des Congolais.

34. Il convient de mentionner qu'il existe des cas de violations des droits fondamentaux des citoyens de la part de certains agents publics.

    Ces violations constituent des actes répréhensibles dus soit à l'excès de zèle soit à l'incompétence ou l'ignorance de la part de certains agents de l'ordre.

    Elles ne sauraient entamer la volonté politique du Gouvernement de Salut Public quant à la restauration d'un Etat de droit, démocratique et respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Bref commentaire sur le rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, le 30 juillet 1998.

35. En date du 30 juillet 1998, le Rapporteur Spécial de la Commission des droits de l'homme, Monsieur Roberto GARRETON, a présenté un rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République Démocratique du Congo, en application de la décision 1998/260 du Conseil économique et social.

36. En toute souveraineté et compte tenu de diverses difficultés d'ordre conjoncturel liées notamment à la guerre d'agression imposée à la République Démocratique du Congo par les troupes régulières des armées rwandaises, ougandaises et burundaises, le Gouvernement de Salut Public, par le biais du Ministère des Droits Humains, a jugé approprié de répliquer à ce rapport lors des travaux de la 55ème Session de la Commission des Droits de l'Homme.

37. A l'occasion de cette session, le Gouvernement de Salut Public devra aussi faire des observations relativement au dernier rapport du Rapporteur Spécial qui ne lui a pas encore été transmis jusqu'à ce jour. Le Ministère des Droits Humains sollicite par conséquent la patience des organes intéressés du système onusien et se réserve, à l'instant, de présenter ses observations sur le rapport du 30 juillet 1998.

38. Néanmoins, à titre illustratif, les observations du Gouvernement de la République Démocratique du Congo relativement au rapport susinvoqué sont axées sur les points ci-après :

- le contexte et les circonstances de l'établissement du rapport du Rapporteur Spécial ;
- l'inobservance de la procédure ;
- la coopération avec le Gouvernement ;
- les contradictions entre les faits incriminés et la réalité (une analyse de chaque cas sera faite) ;
- les accusations de nettoyage ethnique et l'usage abusif de l'argument de génocide à charge de la République Démocratique du Congo ;

- le jugement de valeur sur les autorités de la République Démocratique du Congo ;

- les violations du droit international humanitaire par les agresseurs Rwandais, Burundais et Ougandais ;

- la procédure pénale congolaise et la pratique en matière de détention ;

- les recommandations du Gouvernement pour l'amélioration de la gestion des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

5. Perspectives d'avenir

39. La création du Ministère des Droits Humains, en date du 1er juin 1998, par le Président de la République, M'ZEE LAURENT-DESIRE KABILA, constitue un tournant réel de la gestion positive des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

40. N'eut été la guerre d'agression imposée injustement à la République Démocratique du Congo, le Ministère des Droits Humains aurait déjà acquis sa vitesse de croisière dans la promotion et la protection des droits fondamentaux de l'homme sur l'ensemble du territoire national.

41. Dans la perspective de la fin de la guerre d'agression actuelle, constitutive d'une négation par excellence de tout droit de l'homme du congolais, le Ministère des Droits Humains entend, de façon générale, réaliser ce qui suit :

    1. le renforcement du Ministère des Droits humains tant sur le plan de sa capacité matérielle, technique qu'humaine ;

    2. la concrétisation du partenariat entre le Gouvernement, les Nations Unies, les organismes internationaux et régionaux ainsi que les ONG tant nationales qu'internationales ;

    3. la mise en place d'une Commission nationale Consultative des droits de l'homme ;

    4. la rédaction d'un rapport sur la mise en œuvre des droits humains en République Démocratique du Congo ;

    5. la promotion du droit international humanitaire et des droits de l'homme au sein des Forces Armées Congolaises et de la Police Nationale ;

6. la participation régulière et efficiente aux rencontres internationales sur les droits de l'homme ;

7. la vulgarisation des notions des droits de l'homme dans les milieux ruraux de la République Démocratique du Congo ;

8. L'organisation à Kinshasa d'une Conférence Panafricaine (Chefs d'Etat et de Gouvernement) sur la démobilisation des enfants soldats ;

9. Le mise en œuvre en partenariat avec les institutions internationales du programme de démobilisation préparé par l'Etat-Major Général des Forces Armées Congolaises.

42. La volonté politique de la République Démocratique du Congo pour le respect des droits de l'homme est réelle et effective.

La Communauté internationale, qui est au courant des difficultés que connaît la République Démocratique du Congo (héritage négatif issu de la dictature mobutienne et guerre d'agression actuelle), se doit de soutenir efficacement les efforts entrepris par le Gouvernement de Salut Public.

Le soutien de la Communauté internationale peut se manifester notamment par une assistance technique et financière.

REPONSE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO « AU RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, PRESENTE PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL, MONSIEUR ROBERTO GARRETON » EN DATE DU 08 FEVRIER 1999 CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1998/61 DE LA COMMISSION.

INTRODUCTION

En date du 30 juillet 1998, le Rapporteur Spécial de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans la République Démocratique du Congo avait présenté son rapport en application de la décision 1998/260 du Conseil économique et social transmis aux membres de l'Assemblée générale et distribué le 10 septembre 1998.

A ce jour un rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République Démocratique du Congo a été présenté, en février 1999, par le Rapporteur Spécial, Monsieur Roberto GARRETON, conformément à la résolution 1998/61 de la Commission des Droits de l'Homme.

La République Démocratique du Congo, membre de la Commission des Droits de l'Homme entend faire des observations à ce rapport dans la perspective des travaux de la Commission des Droits de l'Homme qui se tiendront du 22 mars au 30 avril 1999 à Genève.

Pour des raisons de méthodologie et de clarté, nous empruntons le cheminement thématique du dernier rapport du Rapporteur Spécial, qui comprend le premier tout en le complétant.

D'où le plan suivant :

A. Contexte et circonstances de l'établissement de deux rapports précités du Rapporteur Spécial.

B. Observations relativement aux rubriques du rapport concernant « les droits de l'homme et la démocratie » ainsi que le conflit armé dans l'Est du pays.

C. Observations sur la rubrique relative aux « violations du droit international humanitaire » et « des réfugiés et personnes déplacées ».

D. Observations sur la rubrique relative à la situation des droits de l'homme : violations imputables aux forces gouvernementales et à leurs alliés ainsi qu'aux forces rebelles et à leurs alliés.

E. Observations sur les conclusions et recommandations ainsi que les perspectives d'avenir.

A. Contexte et circonstances de l'établissement des deux Rapports précités par le Rapporteur Spécial.

Tant dans son premier rapport que dans le rapport actuel, le Rapporteur Spécial accuse le Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'avoir refusé « toute coopération avec (lui) ». il tire les mêmes conclusions en ce qui concerne la mission commune créée par la Commission des Droits de l'Homme dans sa résolution 1997/58 et l'Equipe d'enquête désignée par le Secrétaire Général de l'ONU le 15 juillet.

Tout en jugeant inopportun et stérile pour l'avenir, tout débat sur la non coopération, nous voudrions relever positivement ce qui suit :

1. Le retrait de l'équipe désignée par le Secrétaire Général était notamment dû aux difficultés sociologiques et de contrariété de mentalité entre celui-ci et la population de l'Equateur. Cette population ne pouvait pas tolérer l'exhumation malencontreuse des cadavres dans des cimetières réglementaires ; les enquêteurs auraient dû établir une distinction entre ceux-ci et les fosses communes criminelles.

   Néanmoins, une Commission d'Enquête Nationale a été créée le 29 janvier 1999 par arrêté interministériel conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 14 juillet 1998.
   Sa constitution est entrain d'être finalisée.

2. Quant à la question du refus total de coopération, nous entendons plutôt nous tourner vers l'avenir.

   Pour preuve, sur invitation du Président de la République, le Rapporteur Spécial, Monsieur Roberto GARRETON a effectué son mandat en République Démocratique du Congo du 16 février 1999 au 23 février 1999.

   A l'issu de cette visite, il a officiellement déclaré que « c'était mieux que prévu » ; il a aussi reconnu la transparence, la liberté et la sécurité qui lui étaient assurées.

   La République Démocratique du Congo est résolument décidée de coopérer avec le système onusien et le Rapporteur Spécial.

C'est dans cet ordre que le Ministère des Droits Humains lui a garanti de répondre à toutes ses correspondances dans les limites de nos infrastructures qui n'obtiennent pour le moment aucun soutien matériel et technique de la part de la Communauté internationale.

Concernant les obligations internationales de la République Démocratique du Congo et la coopération avec les mécanismes de la Commission des Droits de l'Homme, nous relevons ce qui suit :

a. La République Démocratique du Congo est entrain, en collaboration avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo, de publier dans le Journal officiel tous les instruments internationaux des Droits de l'Homme ratifiés. Il s'agit d'un fait remarquable. La publication de ces instruments dans le Journal officiel permettra de mieux vulgariser les normes internationales au sein de la Société congolaise et d'obtenir une meilleure application de celles-ci par les Cours et Tribunaux ainsi que par les autres organes de l'Etat.

b. La réorganisation du système national des droits de l'homme initiée par le Président de la République, Son Excellence M'ZEE LAURENT-DESIRE KABILA, en créant le Ministère des Droits Humains, permettra à la République Démocratique du Congo de mieux collaborer avec les organismes créés en application d'instruments internationaux.

c. La volonté politique de la République Démocratique du Congo pour les droits de l'homme est réelle.

B. Observations relativement aux rubriques du rapport concernant « les droits de l'homme et la démocratie » ainsi que le conflit armé dans l'Est du pays

-

- Droits de l'homme et démocratie

Le Rapporteur Spécial estime que le Président de la République continue d'exercer les pouvoirs tant exécutif que législatif et a le droit de remplacer les magistrats : qu'il contrôle entièrement l'armée en y mettant notamment son fils à la tête.

Pareille affirmation signifie que l'on ait pas tenu compte de la crise qui a caractérisé le pays pendant la dictature et la déliquescence de l'Etat surtout de 1990 au 17 mai 1997.

La pratique constitutionnelle universelle n'exclut nullement la possibilité de régenter conjointement le législatif et l'exécutif dans certaines circonstances. La République Démocratique du Congo n'a-t-elle pas connu deux guerres (une rébellion victorieuse et l'agression armée actuelle) dans l'espace de deux ans ?

L'essentiel est le but poursuivi réellement et souverainement par le Chef de l'Etat et le Gouvernement, à savoir le rétablissement progressif, réfléchi de l'Etat de droit ainsi que de la démocratie.

Il s'agit d'une réalité, le processus continue sans hypocrisie malgré la conjoncture difficile.

Concernant le remplacement des magistrats, le Rapporteur fait état de la mise en retraite de 91 magistrats et de la révocation de 315 autres en violation de la procédure.

Pour les magistrats révoqués, tous remplissent les conditions prévues par la loi. Certains parmi eux, avaient sollicité une mise en retraite, même anticipée depuis plus de cinq ans pour diverses raisons.

De plus, ces magistrats ont été mis en retraite avec honorariat et éméritat et jouissent des avantages y afférents depuis la mise en retraite (le salaire amélioré notamment).

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo met au défi tous ceux qui prétendent que cette décision a causé préjudice à certains, de présenter leurs dossiers.

Quant aux 315 magistrats révoqués, le but poursuivi par le Gouvernement était l'assainissement de l'appareil judiciaire réputé comme étant corrompu.

S'il y a eu des erreurs d'appréciation sur le mode de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, le droit congolais prévoit plusieurs mécanismes appropriés de correction (notamment le recours gracieux ...).

La plupart de ces magistrats révoqués ont introduit des recours qui sont actuellement en cours d'examen.

Après une guerre de libération du pays et en pleine guerre d'agression, il est normal que le Chef de l'Etat, Commandant Suprême des Forces Armées Congolaises, puisse maîtriser celles-ci.

Actuellement, le Chef d'Etat-major Général est le Commandant Faustin MUNENE, originaire de la Province de Bandundu (dans l'Ouest du pays) alors que le Président de la République est originaire du Katanga.

Le fils du Président qui a eu à assumer et qui assume de hautes fonctions au sein de l'armée est un militaire formé à cet effet. Nous ne voyons en quoi cela est préjudiciable aux droits de l'homme alors que la guerre d'agression imposée à la République Démocratique du Congo constitue la négation par excellence de tout droit de l'homme, du Congolais.

Le Rapporteur Spécial a aussi fait état de la Commission des Réformes Constitutionnelles en la critiquant.

Nous affirmons que la création de cette Commission justifie le souci de la République Démocratique du Congo de poursuivre le processus démocratique malgré la guerre. De plus, en ce qui concerne le projet de constitution, le référendum est toujours de mise, malgré les dénégations du Rapporteur Spécial.

L'avenir donnera raison à la République Démocratique du Congo, un Etat souverain, nous le rappelons.

Malgré les insinuations du Rapporteur Spécial au point 21 quant au projet de constitution, nous estimons que l'agencement de toutes ces dispositions ne constitue nullement un monstre juridique détaché de la pratique constitutionnelle générale. Il s'agit d'un projet congolais, reflétant diverses réalités congolaises et qui s'inscrit aussi dans le cadre de nos engagements internationaux.

Le Décret-Loi n° 194 du 29 janvier 1999 sur les partis et regroupements politiques ainsi que le Décret-Loi n° 213 portant institution et organisation du Débat National constituent des preuves irréfutables du processus constitutionnel congolais.

- <u>Le conflit armé dans l'Est du pays.</u>

L'analyse du Rapporteur Spécial sur les antécédents du conflit armé en République Démocratique du Congo nous paraît assez claire, s'agissant d'une synthèse. Néanmoins, tout en précisant que ce conflit a couvert et continue à couvrir non seulement l'Est du pays, mais aussi l'Ouest, nous répétons que l'afflux massif des réfugiés Hutu rwandais dans les Provinces orientales du Congo, en 1994, consécutif à la prise de pouvoir par le Tutsi à Kigali, a davantage exacerbé le problème de sécurité à la frontière commune entre la République Démocratique du Congo et le Rwanda.

A la fin heureuse de la guerre de libération le 17 mai 1997, les deux pays devraient tirer profit de l'assistance militaire et logistique du Rwanda et de l'Ouganda à la République Démocratique du Congo : il s'agissait essentiellement de l'éloignement de leurs frontières des tensions qui mettaient en péril leur sécurité, notamment la mise hors d'état de nuire des éléments des FAR, des éléments Hutus rebelles et des combattants de l' « Armée du Seigneur ».

Le déclenchement effectif de la guerre d'agression actuelle fait suite à la décision souveraine du Gouvernement congolais de mettre fin à la présence militaire étrangère au sein des Forces Armées Congolaises. Les soldats rwandais et ougandais étaient concernés par cette décision.

Il sied d'observer que depuis la guerre de libération de 1996-1997 les Rwandais et Ougandais nourrissaient une ambition latente qui n'est apparue clairement que le 02 août 1998 alors que bien avant, ils avaient perpétré des massacres contre les Hutus civils, innocents, non impliqués dans le génocide de 1994.

Le Rapporteur Spécial avance que « l'une des causes de cet incident (à savoir la mutinerie des Banyamulenge) était que les Rwandais avaient intérêt à faire obstacle aux enquêtes de l'Equipe du Secrétaire Général qui devait arriver dans la région et à empêcher KABILA d'organiser le référendum sur une constitution qui n'accordait pas la nationalité congolaise aux Banyamulenge ».

Nous estimons que cette affirmation constitue déjà un indice quant aux massacres perpétrés par les troupes rwandaises contre les Hutus à l'Est de la République Démocratique du Congo et dans la Province de l'Equateur. Elle explique aussi l'origine éminemment extérieure du conflit actuel.

Quid de la qualification du conflit ?

Le Rapporteur Spécial dit dans son rapport que malgré son « internationalisation, ... le conflit n'a pas perdu son caractère de conflit armé interne, régi par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 ».

Pour étayer l'argument d'internationalisation du conflit, il énumère la participation des forces armées du Zimbabwe, de l'Angola, du Tchad et du Soudan en faveur de la République Démocratique du Congo ainsi que celle du Rwanda et de l'Ouganda « aux côtés des rebelles ».

Nous tenons d'abord à observer que l'affirmation de la participation des soldats soudanais en République Démocratique du Congo est gratuite, dénuée de fondement.

Ensuite, il est clair que l'agression dont est victime la République Démocratique du Congo est l'œuvre de la coalition Rwando-Ougando-Burundaise.

Les organes ayant le pouvoir de vouloir pour ces Etats, à savoir leurs parlements et leurs gouvernements ainsi que leurs Chefs d'Etat ont reconnu avoir des troupes sur le territoire congolais pour des raisons fallacieuses de sécurité. Quelles preuves devons-nous encore chercher car par ailleurs, la République Démocratique du Congo et ses alliés gardent des prisonniers de guerre originaires de ces Etats ?

Les violations des pays agresseurs sont éloquentes au regard du droit international : acte d'agression, violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat membre des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine, violation des règles et principes de base du droit international humanitaire, violations massives des droits fondamentaux des Congolais.

L'agression contre la République Démocratique du Congo foule aux pieds les principes fondamentaux qui régissent les relations entre les Etats au regard de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

L'entrée des troupes rwandaises, ougandaises et burundaises sur le territoire congolais constitue un acte d'agression au regard de l'article premier de la Rés. 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 décembre 1974, portant « Définition de l'agression » et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice » (1).

L'on est donc en présence d'une « guerre d'agression ... badigeonnée par une vraie fausse rébellion, pour un pays qui dans son histoire connaît parfaitement ce phénomène...(2).

D'emblée, il convient de relever, une fois de plus, que la violation fondamentale du droit international public par les agresseurs reste le non-respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo.

En vertu de son droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, la République Démocratique du Congo mène des actions militaires et diplomatiques appropriées pour recouvrer sa souveraineté et son intégrité territoriale, et pour faire triompher sa cause dans le concert des Nations.

---

(1) Cfr. l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique). fond. Arrêt. C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

(2) Sayeman BULA-BULA, « L'ambiguïté de l'humanité en droit international », Leçon inaugurale à l'occasion de la rentrée académique 1998-1999 des Universités officielles du Congo, Académie des Beaux-Arts à Kinshasa, le 29 novembre 1998, Presses Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 1999, p. 12.

Sous le Commandement du Président de la République, M'ZEE LAURENT-DESIRE KABILA, et avec l'appui sans équivoque, ni réserve des alliées Zimbabwéens, Angolais, Namibiens et Tchadiens, le peuple congolais continue à résister et à repousser l'agression.

Le soutien militaire du Zimbabwe, de l'Angola et de la Namibie rentre dans le cadre du système de la sécurité collective prévu par les Etats membres de la Communauté pour le développement des Etats de l'Afrique Australe (SADC). Quant au Tchad, il agit souverainement pour matérialiser la solidarité africaine en aidant un pays frère agressé. L'on ne saurait par conséquent mettre dans un même panier les agresseurs et ces Etats épris de paix et de justice.

C. Observations sur la rubrique relative aux « violations du droit International humanitaire » ainsi que les cas « des réfugiés et Personnes vulnérables ».

- Violations imputables aux forces gouvernementales et à leurs alliés

Le Rapporteur Spécial a d'abord fait mention de « l'incitation à la haine contre les Tutsi ».

La République Démocratique du Congo s'inscrit en faux contre cette allégation. Elle aimerait rappeler que le peuple congolais est en légitime défense face à l'agression armée qui lui a été imposée.

Particulièrement à Kinshasa, les débordements qui ont été constatés ici et là lors des tentatives d'infiltration des agresseurs dans la ville de Kinshasa doivent être replacés dans le contexte. Menacés d'extermination avec la prise en otage du barrage d'Inga et la rupture des approvisionnements, les Kinois se sont défendus en utilisant les moyens à leur portée. Ils ont exercé leur droit à la légitime défense sans état d'âme et la conscience tranquille, contre les envahisseurs et uniquement en tant que tels sans considération aucune de la nationalité ou de l'appartenance ethnique de ceux-ci.

L'expression « nous avons nettoyé Kinshasa » qu'aurait prononcé selon le Rapporteur Spécial, un agent de l'Agence Nationale de Renseignements, ne signifie nullement avoir massacré les Tutsi. Il s'agit d'une expression d'usage militaire quant aux opérations de prise de prisonniers de guerre et d'élimination physique des ennemies continuant à résister, arme à la main, et ce après une victoire sur ces derniers.

Tel a été le cas à Kinshasa.

Nous concluons sur ce point en affirmant que plusieurs autorités, dont le Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre de la Justice, le Ministre des Droits Humains et même le Chef de l'Etat-Major Général, avaient, en pleine agression de Kinshasa, publiquement fait savoir à la population qu'il fallait plutôt conduire les ennemis auprès des autorités militaires sans procéder à la justice populaire.

Le Ministre des Droits Humains dénie catégoriquement avoir déclaré reconnaître 800 arrestations dans les premiers jours de la guerre.

La plupart des atteintes portées à la vie et des cas de détentions arbitraires sont des situations isolées, réprimées lorsque l'autorité est informée.

Quant à la question des enfants soldats évoquée par le Rapporteur Spécial, la République Démocratique du Congo gère ce dossier avec responsabilité. Pour preuve, il convient de retenir ce qui suit :

- l'Etat-Major Général des Forces Armées Congolaises a mis en place un programme de démobilisation des enfants soldats dont la mise en œuvre sera assurée en partenariat avec les institutions internationales UNICEF, OIT, UNESCO...).

- la République Démocratique du Congo se propose d'organiser à Kinshasa une Conférence Panafricaine (Chefs d'Etat et de Gouvernement) sur la démobilisation des enfants soldats.

- le recrutement actuel des jeunes au sein des Forces Armées Congolaises est conforme au prescrit de l'article 38, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant$ du 20 novembre 1989.

La guerre d'agression actuelle bloque gravement ce processus.

- Violations imputables aux forces rebelles et à leurs alliés.

Nous saluons l'effort du Rapporteur Spécial qui constate ces violations délibérées et organisées des droits de l'homme sur les territoires occupés par les agresseurs.

Nous souhaitons que la Communauté internationale sache que les violations du côté des agresseurs sont massives, graves, organisées et délibérées. Une condamnation de ces violations, en commençant par la plus fondamentale et originelle, à savoir l'agression armée s'impose avant la mise en branle des mécanismes de répression.

Nous stigmatisons entre autres les obstacles à l'assistance humanitaire et les attaques dirigées contre les biens indispensables à la survie de la population à charge des agresseurs prétendant libérer le Congolais.

La situation des réfugiés et personnes vulnérables en République Démocratique du Congo et en Afrique Centrale paraît très complexe ; la Communauté internationale devrait plutôt s'impliquer réellement pour déraciner le mal.

Le point 69 du rapport fait mention de l'obligation faite aux Tutsi, même en provenance du Burundi, à s'installer à Uvira (Sud-Kivu) ou à Masisi (Nord-Kivu), « la politique poursuivie étant de peupler de Tutsi les provinces du Kivu et d'y provoquer ainsi un changement de la composition démographique ».

Ce passage appuie effectivement la thèse gouvernementale condamnant les visées hégémoniques et irrédentistes des Rwandais et Ougandais d'origine Tutsi.

D. Observations sur la rubrique relative à la situation des droits de l'homme : violations imputables aux forces gouvernementales et à leurs alliés ainsi qu'aux forces rebelles et à leurs alliés.

- La peine de mort

Il est question d'un choix souverain de la République Démocratique du Congo. Néanmoins, les condamnations des délinquants à la peine de capitale ne sont plus exécutées selon une pratique récente.

- Les disparitions forcées

L'ère actuelle de la coopération entre le Gouvernement et le rapporteur Spécial permettra à ce dernier de se rendre compte de la forte complaisance de la part de certains dénonciateurs sur la question.

D'ailleurs lors de sa dernière visite en République Démocratique du Congo, il a eu à se rendre compte que certains sujets prétendument disparus ou assassinés, étaient bel et bien en vie et protégés par le Gouvernement, notamment au site de l'INSS à Mont-Ngafula.

- Privation arbitraire de la vie par abus du pouvoir jouissant de l'impunité

Un effort réel de répression devrait être constaté. La jurisprudence de la Cour d'Ordre Militaire à ce sujet est éloquente malgré les critiques relativement à sa procédure.

Il existe des cas déplorables cependant.

- Mort sous la torture :

  Il s'agit des cas isolés et sanctionnés.

- La torture :

  Pratique policière malheureuse, mais quasi universelle.
  La jurisprudence pénale congolaise connaît des cas de condamnation de pareil acte.
  Le Ministère des Droits Humains veille quotidiennement à cet effet.

- Droit à l'égalité et à la non discrimination :

  Prétendre qu'il est instauré une discrimination fondée sur des motifs de race ou d'appartenance ethnique nous paraît fantaisiste.
  Une étude socio-politique de la criminalité actuelle en République Démocratique du Congo pourrait éclairer la lanterne du Rapporteur Spécial.

- Droit à la sécurité personnelle

  Concernant le cas de 200 familles expulsées de leurs maisons, une solution est en cours d'être trouvée par la hiérarchie militaire.
  En effet, ces familles avaient occupé des parcelles encadrant le Centre de Formation de la Police Militaire, suite à un lotissement irrégulier décidé avant le 17 mai 1997.
  D'où le déguerpissement. En dépit de cette situation, une solution est entrain d'être mise en œuvre en faveur des familles déguerpies. Le Ministre des Droits Humains est intervenu à ce sujet auprès de la hiérarchie militaire.

- L'insécurité pour les Tutsi, privation de leur liberté, la plupart se cachent encore.

Le Gouvernement de Salut Public héberge aujourd'hui les Tutsi en toute sécurité dans un confort supérieur à celui du Congolais moyen, dans plusieurs centres d'hébergement à Kinshasa et dans la Province du Katanga.
Le Rapporteur Spécial peut témoigner à cet effet.

- Droit à la liberté individuelle

Il y a une évolution positive. Plusieurs anciens dignitaires ont été libérés.
Il est normal que les Ministres soient interpellés s'il le faut. L'impunité de jadis doit en effet être oubliée par les Congolais.

- Situation dans les prisons

La prison de Buluwo n'est pas illégale.
La malpropreté répugnante et la mauvaise qualité de l'alimentation sont des affirmations gratuites contraires à la réalité.
Il y a lieu de mentionner la nette amélioration des conditions de vie dans différentes prisons de la Capitale et de Lubumbashi. Tout au moins le Rapporteur Spécial peut en témoigner.

- La détention dans un même amigo des hommes et femmes

Si cela était vrai , il s'agirait d'un cas isolé.

- Droit d'entrer dans son propre pays et de le quitter

Quelques cas d'excès de zèle des agents d'immigration ont effectivement été répertoriés. Mais, il ne s'agit pas d'un système établi.

- Droit à un procès équitable

♣ 91 magistrats mis en retraite [
[Voir supra.
♣ 315 magistrats révoqués [

- La Cour d'Ordre Militaire

  Elle est en pleine restructuration ; une juridiction de second degré est prévue.

- Droit à la liberté d'expression et d'opinion

  Les difficultés connues par la presse ont notamment pour origine le manque de professionnalisme de certains journalistes (méconnaissance de la déontologie et de l'éthique) ainsi que l'excès de zèle de certains agents de l'ordre.

  Dernièrement le Gouvernement a levé l'option de corriger cette situation par des actions du Ministère de la Justice, du Ministre de l'Information et du Ministre des Droits Humains.

- Droits à la liberté d'association

  Dans le cadre de la nouvelle législation relative aux associations sans but lucratif (Décret-loi n° 195 du 29 janvier 1999 portant réglementation des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique), le Ministère des Droits Humains entend assurer pleinement la liberté d'association en République Démocratique du Congo. Il en est de même de la liberté des manifestations et des réunions publiques.

- Droits économiques, sociaux et culturels

  L'élan positif qu'avait pris la République Démocratique du Congo sur le plan du développement a été stoppé net par la guerre d'agression.

  Quant aux problèmes relatifs à la femme, il a été créée une Commission Nationale de la Femme conformément aux recommandations de Beijing ; respect des engagements internationaux de la République Démocratique du Congo oblige.

  Les violations des droits de l'homme imputables aux forces d'agression et à leurs alliés sont nombreuses, massives, graves, organisées de façon délibérée.

  Nous souhaitons l'effort du Rapporteur Spécial et tenons à la condamnation et à la répression de ces crimes par la Communauté internationale.

En vertu de l'article 49 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la République Démocratique du Congo a déjà saisi la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

E. Observations sur les conclusions et recommandations ainsi que les perspectives d'avenir.

Nous saluons le rapport lorsqu'il dit, à juste titre, que la population perçoit l'agression (rébellion selon le Rapporteur) comme une occupation étrangère, caractérisée par la forte prédominance d'une ethnie et le mépris pour la population autochtone.

Le Rapporteur Spécial a aussi stigmatisé les massacres de Kasika et de Makobola, parmi bien d'autres ainsi que la privation d'eau et d'électricité imposée à Kinshasa par les « rebelles ». Nous ne pouvons qu'approuver pareil constat objectif et juste.

Le Gouvernement de Salut Public analyse les recommandations à lui adressées. Il les débattra souverainement notamment avec le Rapporteur Spécial dans le cadre de la coopération mise en place.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo attend que la Communauté internationale, particulièrement le Conseil de sécurité puisse condamner l'agression et exiger le retrait immédiat des troupes d'agression.

La République Démocratique du Congo partage aussi largement les recommandations adressées à la Communauté internationale. Elle s'emploiera souverainement à faire avance ce qui lui convient, en collaboration avec tous les partenaires.

Quant aux perspectives d'avenir, elles sont, à titre indicatif, ce qui suit :

01. La création du Ministère des Droits Humains, en date du 1er juin 1998, par le Président de la République, M'ZEE LAURENT-DESIRE KABILA, constitue un tournant réel de la gestion positive des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

02. N'eut été la guerre d'agression imposée injustement à la République Démocratique du Congo, le Ministère des Droits Humains aurait déjà acquis sa vitesse de croisière dans la promotion et la protection des droits fondamentaux de l'homme sur l'ensemble du territoire national.

03. Dans la perspective de la fin de la guerre d'agression actuelle, constitutive d'une négation par excellence de tout droit de l'homme du congolais, le Ministère des Droits Humains entend, de façon générale, réaliser ce qui suit :

1. le renforcement du Ministère des Droits humains tant sur le plan de sa capacité matérielle, technique qu'humaine ;

2. la concrétisation du partenariat entre le Gouvernement, les Nations Unies, les organismes internationaux et régionaux ainsi que les ONG tant nationales qu'internationales ;

3. la mise en place d'une Commission Nationale Consultative des droits de l'homme ;

4. la rédaction d'un rapport sur la mise en œuvre des droits humains en République Démocratique du Congo ;

5. la promotion du droit international humanitaire et des droits de l'homme au sein des Forces Armées Congolaises et de la Police Nationale ;

6. la participation régulière et efficiente aux rencontres internationales sur les droits de l'homme ;

7. la vulgarisation des notions des droits de l'homme dans les milieux ruraux de la République Démocratique du Congo ;

8. L'organisation à Kinshasa d'une Conférence Panafricaine (Chefs d'Etat et de Gouvernement) sur la démobilisation des enfants soldats ;

9. Le mise en œuvre en partenariat avec les institutions internationales du programme de démobilisation préparé par l'Etat-Major Général des Forces Armées Congolaises.

04. La volonté politique de la République Démocratique du Congo pour le respect des droits de l'homme est réelle et effective.

La Communauté internationale, qui est au courant des difficultés que connaît la République Démocratique du Congo (héritage négatif issu de la dictature mobutienne et guerre d'agression actuelle), se doit de soutenir efficacement les efforts entrepris par le Gouvernement de Salut Public.

Le soutien de la Communauté internationale peut se manifester notamment par une assistance technique et financière.

CONCLUSION

La République Démocratique du Congo est réellement engagé pour le règne des droits de l'homme.
Ayant hérité d'une situation catastrophique sur les droits de l'homme, l'organisation structurelle en matière des droits de l'homme était quasi-inexistante à l'avènement au pouvoir de Son Excellence M'ZEE LAURENT-DESIRE KABILA.
D'où la création d'un Ministère des Droits Humains pour remettre sur rail un cadre approprié quant à la gestion des droits de l'homme.

La République Démocratique du Congo se bat seule, face à de nombreuses accusations et harcèlements teintés de visées politiciennes.
Elle sollicite la franche et efficiente collaboration de l'ONU et de la Commission des Droits de l'Homme.

Léonard SHE OKITUNDU
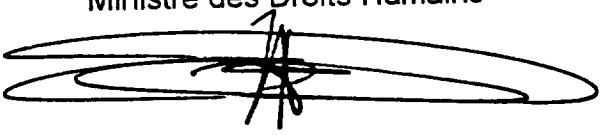
Ministre des Droits Humains